



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB

2019-036

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 9 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : CSM « Les Campanules » - Association Rouergue Vacances Loisirs - Prestation de service pour un hébergement en pension complète à L'Oustal.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite organiser un séjour au centre de vacances de « L'Oustal » situé à Salles la Source (12330), en direction d'un groupe de 20 enfants de 6-11 ans, 6 jeunes de 15-17 ans et encadré par 4 animateurs,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'Association Rouergue Vacances Loisirs dont le siège social est situé Pont les Bains à Salles la Source (12330) et représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric CHARLES,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat avec l'Association Rouergue Vacances Loisirs au Centre de vacances « L'Oustal », pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : dimanche 28 juillet au samedi 3 août 2019 (6 nuitées, 7 jours),
- Participants : 20 enfants (6/11 ans), 6 jeunes (15/17 ans) et 4 accompagnateurs (dont la gratuité totale pour l'ensemble des accompagnateurs)
- Hébergement en pension complète (4 repas par jour, draps fournis, lits faits à l'arrivée)
- Les activités suivantes : Demi-journées Tir à l'arc, accrobranche, tour d'escalade (26 participants) et ainsi que paintball et via ferrata (6 participants).

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à sept mille neuf cent quatre-vingts euros (7 980€ net, TVA non applicable selon Art.293B du CGI).

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 2 000€ à la signature du contrat, sur présentation de facture ;
- Le solde par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive établie en double exemplaires.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **10 MAI 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190509-SOC2019DEC096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/05/2019

